

[Text]

they were trying to send someone back to Kenya or some such place. The British courts said on judicial review that you cannot just send people back because it is a policy to send, for example, all Ugandans back to that country, that you have to look at such matters on an individual basis and determine whether that country is safe for that Ugandan.

In the *Mussissi* case, the other case from the U.S.A., the determination is exactly the same at common law. I think this case involved some Afghans and it was determined that they could not be sent out of the country without the assurance that where they were going was safe for them. Therefore I think that the first issue in terms of a Charter question is the fact that it is a class determination and not an individual one, and I think that the Charter requires an individual determination. The second point—and again it all ties into the class determination—is that when you send a person out, the decision will be to deport, but neither the adjudicator nor the refugee board member has the power to even look into the issue of whether the person will be admitted to a country to which they are being sent. Also, there is no requirement upon the Governor in Council or on the government itself to have bilateral agreements or to have assurances that people who are returned to a certain country will be given access to the refugee determination process, or will be protected from removal.

On a deeper level, I think that if you line up the Convention and our obligations with section 7, the safe country determination on an individual level requires that you look at whether or not the person is a refugee. Here again, I am acting without case law other than the *Singh* case, but I am attempting to extrapolate from the Supreme Court of Canada decisions on section 7.

However, if the person is a refugee, then the nature of the assurances that you would want from the country to which you are sending him is important. Say, for instance, the person is a South African and you are sending him back to a camp near the border of South Africa. If that South African is a refugee, then the assurances of safety for that person are more profound than if the person is not a refugee. If such individuals are not refugees, then it does not matter where you send them. However, if the individual is a refugee, then you do not send him back to a camp which is subject to armed attack or where he may be the victim of persecution within that camp because of the fact that he is a refugee and has got himself into trouble with his own government. That has been the case with respect to other countries such as Honduras. There have been attacks on Salvadorans who are in camps in Honduras. Therefore my point is that the nature of the assurances with respect to protection, which I think are mandatory, must be framed within the context of whether or not the person is a refugee. Therefore if Bill C-55 were to be amended, it would need to be amended in such a way as to say that, first of all, the officials had the discretionary power to determine the safeness of the country for the particular individual and the adequacy of the protection that would be offered to that person if, in fact, he is

[Traduction]

deux cas de ce genre dans ma critique, un venant des États-Unis et l'autre, d'Angleterre. Dans ce dernier pays, on essayait de renvoyer un individu au Kenya ou dans un pays similaire. À l'examen judiciaire, les tribunaux britanniques ont statué qu'on ne pouvait se contenter de renvoyer un individu dans un autre pays simplement parce qu'on a pour politique de renvoyer, par exemple, tous les Ougandais en Ouganda, et qu'il fallait déterminer cas par cas dans quelle mesure tel ou tel pays était sûr pour tel Ougandais.

Dans l'affaire *Mussissi*, le cas qui venait des États-Unis, la décision a été exactement la même. Il s'agissait, je crois, de réfugiés afghans, et il a été statué qu'on ne pouvait les renvoyer dans leur pays sans avoir obtenu l'assurance qu'ils y seraient en sécurité. Par conséquent, à mon avis, pour ce qui est de l'application de la Charte, le premier point est qu'il s'agit de l'établissement de catégories et non pas d'une décision prise cas par cas, et je pense que la Charte exige que les décisions soient prises cas par cas. Ensuite—et encore une fois, tout cela milite contre l'établissement de catégories—lorsqu'on renvoie une personne, on décide de l'expulser, mais ni l'arbitre ni les membres de la Commission n'ont même le pouvoir d'examiner dans quelle mesure une personne sera admise dans le pays où elle aura été renvoyée. En outre, rien n'oblige le gouverneur en conseil ou le gouvernement lui-même à conclure des accords bilatéraux ou à obtenir la garantie que les personnes renvoyées dans un pays quelconque auront la possibilité d'y revendiquer le statut de réfugié ou seront protégées contre un éventuel renvoi de ce pays.

En approfondissant un peu plus, je crois que si on aligne la Convention et nos obligations aux termes de l'article 7, la détermination d'un pays sûr pour chaque individu exige qu'on examine s'il est un réfugié. Ici encore, je n'ai pas d'autre jurisprudence que l'affaire *Singh*, mais j'essaie d'extrapoler à partir des décisions de la Cour suprême du Canada relativement à l'article 7.

Toutefois, si une personne est considérée comme un réfugié, la nature des garanties qu'on voudrait obtenir du pays où on la renvoie est importante. Disons, par exemple, que la personne soit un ressortissant d'Afrique du Sud et qu'on la renvoie dans un camp situé près de la frontière de ce pays. Si cette personne est un réfugié, les garanties relatives à sa sécurité sont beaucoup plus importantes que si elle n'en est pas un. Si on n'a pas affaire à un réfugié, le lieu où on renvoie la personne n'a aucune importance. En revanche, si on a affaire à un réfugié, on ne le renvoie pas à un camp où il risque d'être victime d'une attaque armée ou de persécution parce qu'il est en désaccord avec le gouvernement de son pays. Le cas s'est produit avec d'autres pays comme le Honduras. Des Salvadoriens vivant dans des camps situés au Honduras ont été victimes d'agressions. J'estime par conséquent que la nature des garanties relatives à la protection, qui sont obligatoires à mon avis, doit tenir compte du fait que la personne est ou non un réfugié. Ainsi, si le projet de loi C-55 était modifié, il faudrait qu'il le soit de façon à dire, d'abord, que les fonctionnaires de l'immigration ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer le degré de sûreté du pays où on envisage de renvoyer un individu en particulier, et à préciser la qualité de la protection qui lui serait offerte s'il était vraiment un réfugié. Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire